

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales  
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

**Arrêté préfectoral de mise en demeure N° 2014 164-0006 --  
de respecter les prescriptions réglementaires  
concernant la SA SAFEM sis ZI n°3, 68 avenue Maryse Bastié, BP n°50639 à L'Isle d'Espagnac**

Le Préfet de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 14/04/1971 à la société CORDIBART ET MICHAUD pour l'exploitation d'une fonderie de fonte et un atelier de constructions mécaniques et de mécanique générale sur le territoire de la commune de L'Isle D'Espagnac ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/12/2010 portant remplacement des prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation du 14/04/1971 concernant la SA SAFEM sis ZI n°3, 68 avenue Maryse Bastié, BP n°50639 sur le territoire de la commune de L'Isle D'Espagnac ;
- Vu l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20/12/2010 susvisé qui dispose : " Les rejets du frot Radyne, de l'ébarbage des petites pièces et des grosses pièces sont canalisés et traités par filtres à manches, respectivement avant le 31/12/2013, le 30/06/2012 et le 31/12/2012" ;
- Vu l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 20/12/2010 susvisé qui dispose : "Une zone de stockage des déchets dangereux est réalisée sous un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté. Elle est conforme à l'alinéa précédent (imperméable et couvert). La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser 2 mois de production" ;
- Vu l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 20/12/2010 susvisé qui dispose : "L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement" ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 09 avril 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu la réponse du 5 mai 2014 de l'exploitant à M. le Chef de l'unité territoriale de la Charente de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
- Vu l'absence de réponse de l'exploitant, consulté le 16 mai 2014 sur le présent arrêté de mise en demeure ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 12 mars 2014, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté les faits suivants :

- La canalisation et le traitement des rejets atmosphériques de l'ébarbage des grosses pièces ne sont pas réalisés malgré les délais accordés par l'arrêté préfectoral du 20/12/2010 (fin 2012) et par l'inspection lors de la visite d'inspection du 31/01/2013 (fin 2013).

- La zone de stockage des déchets dangereux n'est pas créée. Aucune évolution de cette zone n'a été constatée depuis la visite d'inspection du 31/01/2013.
- Les déchets produits par l'installation sont stockés sur le site. Aucune évacuation ou information n'est réalisée. Il avait été déjà demandé à l'exploitant de faire éliminer les déchets dangereux au cours de la visite d'inspection du 31/01/2013.



Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.2.2, 5.1.3 et 5.1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171 8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAFEM de respecter les prescriptions dispositions des articles 3.2.2, 5.1.3 et 5.1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de La Charente,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société SAFEM exploitant une fonderie sise ZI n°3, 68 avenue Matysc Bastié sur la commune de L'Isle d'Espagnac est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.2.2, 5.1.3 et 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 20/12/2010, à savoir :

- La mise en place de traitement des rejets atmosphériques de l'ébarbage des grosses pièces avant le 30 septembre 2014 ;
- La création de la zone de stockage des déchets dangereux imperméable et couverte avant le 30 septembre 2014 ;
- L'évacuation des déchets produits par l'installation dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement avant le 31 juillet 2014.

### ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

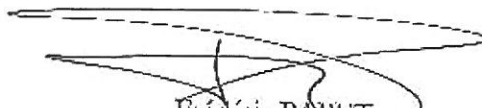
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, Madame le Maire de l'Isle d'Espagnac, et Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont cités chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

**COPIE**

A Angoulême, le 13 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Frédéric PARET

**COPIE**